

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-158

R-3669-2008

23 décembre 2008

---

**PRÉSENTS :**

Richard Carrier

Lucie Gervais

Jean-François Viau

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision relative à la demande de tarifs provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

*Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009*

**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

**Observateurs :**

- Hydro-Québec Distribution (le Distributeur);
- Ontario Power Generation (OPG).

## 1. INTRODUCTION

L'audience relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 s'est déroulée du 24 novembre au 5 décembre 2008. La réplique d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) est déposée le 10 décembre 2008.

Le 12 décembre 2008, le Transporteur dépose une requête interlocutoire afin que les tarifs existants du service de transport, incluant ceux des services complémentaires, soient déclarés provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il dépose également des amendements à sa demande principale qu'il juge nécessaires afin que l'application des tarifs fixés subséquemment au 1<sup>er</sup> janvier 2009 puisse être rétroactive.

Le 15 décembre 2008, la Régie de l'énergie (la Régie) invite les intervenants à formuler leurs commentaires sur cette requête interlocutoire.

Le 17 décembre 2008, EBMI et S.É./AQLPA transmettent leurs commentaires sur ladite requête et le GRAME informe la Régie qu'il n'a aucun commentaire particulier sur cette dernière.

Le 19 décembre 2008, le Transporteur dépose sa réplique.

Par la présente décision, la Régie se prononce sur la requête interlocutoire.

## 2. DEMANDE

Le Transporteur demande à la Régie d'accueillir sa requête interlocutoire afin qu'il puisse éventuellement appliquer rétroactivement les tarifs que la Régie aura fixés et, ainsi, lui permettre de récupérer l'ensemble des revenus requis que la Régie lui aura reconnus par une décision à venir au présent dossier, pour l'année tarifaire 2009.

À l'appui de sa requête, le Transporteur invoque l'argumentation déposée auprès de la Régie dans les dossiers R-3549-2004, phase 1 et R-3401-98. Il réfère également aux décisions de la Régie de même nature pour les années tarifaires 2001, 2005 et 2008.

Par ailleurs, le Transporteur demande à la Régie de prendre acte du fait que le cavalier pour l'année 2008 du service de transport de point à point à long terme et du service de transport

pour l'alimentation de la charge locale ne sera plus applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le Transporteur appliquera, pour l'année 2009, le cavalier que la Régie aura éventuellement reconnu dans une décision finale à venir au présent dossier pour l'année tarifaire 2009, et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le Transporteur, le cas échéant, entend informer tous ses clients, par un avis sur son site OASIS, que les tarifs provisoires qui seront ordonnés par la Régie seront susceptibles d'être révisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

EBMI demande à la Régie de ne pas donner suite à la demande du Transporteur relative à la rétroactivité des tarifs applicables aux services complémentaires et plus particulièrement les annexes 4 et 5 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. L'intervenante invoque les changements majeurs proposés au niveau des services complémentaires et l'absence de preuve de la part du Transporteur justifiant une telle demande.

S.É./AQLPA invite la Régie à déclarer provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, tant les tarifs que les conditions des services de transport, incluant notamment les montants de la contribution maximale du Transporteur au coût des postes de départ et de l'allocation maximale du Transporteur pour les ajouts au réseau prévus à l'Appendice J des Tarifs et conditions. Une décision rétroactive, quant au maximum remboursable pour les postes de départ, bénéficierait tant aux producteurs qu'au Distributeur si des ententes de raccordement sont conclues avant le prononcé de la décision finale en lien avec de tels contrats.

Dans sa réplique, le Transporteur soumet que sa requête comprend la déclaration provisoire du taux de pertes pouvant avoir un impact sur le calcul du revenu requis.

Il soumet également que sa demande ne porte que sur la déclaration provisoire des tarifs et non des conditions des services de transport et qu'il ne croit pas opportun d'en faire la demande dans le présent dossier afin de pouvoir récupérer l'ensemble de ses revenus requis de façon rétroactive.

### **3. OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

*« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.*

*Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »*

Compte tenu de l'échéancier au présent dossier, la Régie ne prévoit pas rendre sa décision avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

En conséquence, la Régie déclare provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les tarifs existants du service de transport d'électricité, incluant ceux des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes.

La Régie prend acte du fait que le cavalier applicable aux tarifs 2008 du service de transport de point à point à long terme et du service de transport pour l'alimentation de la charge locale ne sera plus applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le Transporteur appliquera, pour l'année 2009, le cavalier que la Régie aura éventuellement reconnu dans une décision finale à venir au présent dossier pour l'année tarifaire 2009.

La Régie prend acte, également, du fait que le Transporteur avisera tous ses clients que les tarifs provisoires approuvés par la présente décision pourront être révisés lors de la décision sur cette demande amendée.

Par ailleurs, dans le contexte du présent dossier, la Régie ne juge pas opportun de rendre provisoire l'ensemble des dispositions des conditions des services de transport dont, notamment, le montant de la contribution maximale du Transporteur au coût des postes de départ et le montant de l'allocation maximale du Transporteur dans le cas des ajouts au réseau.

Cependant, l'opportunité d'établir une règle d'application générale concernant la possibilité de rendre également provisoires, en pareilles circonstances, les dispositions des conditions de service et de l'Appendice J, telle que celle proposée par S.É./AQLPA, mérite examen et pourra être débattue, au besoin, lors d'un prochain dossier tarifaire avant de faire l'objet d'une décision de la Régie.

Enfin, la Régie ne se prononce pas, dans la présente décision, sur la demande de rétroactivité des tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**En conséquence,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la requête interlocutoire du Transporteur;

**DÉCLARE** provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les tarifs existants du service de transport d'électricité, incluant ceux des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes;

**PREND ACTE** du fait que le cavalier applicable aux tarifs 2008 du service de transport de point à point à long terme et du service de transport pour l'alimentation de la charge locale ne sera plus applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009;

**ORDONNE** au Transporteur de diffuser, dans les meilleurs délais sur son site OASIS, la présente décision ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les tarifs existants sont provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et qu'ils sont sujets à révision lors de la décision qu'elle rendra sur la demande tarifaire du Transporteur.

Richard Carrier  
Régisseur

Lucie Gervais  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

**Représentants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M<sup>e</sup> Sébastien Leblond;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.